



Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 157 697 890 euros - RCS PARIS n° 493 455 042
Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France – 75201 PARIS Cedex 13

<p align="center">RAPPORT DU DIRECTOIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 FÉVRIER 2019</p>

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Vous êtes appelés à délibérer en assemblée générale extraordinaire de la société BPCE (la « **Société** ») le 28 février 2019 à 9 heures au siège social de la Société sis au 50, avenue Pierre Mendès France à Paris (75013), sur l'ordre du jour suivant :

- Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à une ou plusieurs émissions d'actions de catégorie A réservées aux Actionnaires de Catégorie A, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution ;
- Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à une ou plusieurs émissions d'actions de catégorie B réservées aux Actionnaires de Catégorie B, sous réserve de l'adoption de la première résolution ;
- Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

Vous trouverez préalablement à l'examen des résolutions qui vous sont soumises une description de la marche des affaires sociales conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du code de commerce.

I. - Marche des affaires sociales

En 2018, le Groupe BPCE, sous la présidence de Michel Grass, a vu sa gouvernance évoluer avec la nomination de Laurent Mignon à la présidence du directoire. Un nouveau directoire a été nommé pour une durée de quatre ans ainsi que plusieurs nouveaux membres au sein du comité de direction générale.

En parallèle, le Groupe BPCE a poursuivi la mise en œuvre de son plan stratégique TEC 2020 et lancé des projets structurants pour renforcer son modèle et rechercher une plus grande efficacité :

- Le Groupe BPCE a lancé un projet d'intégration des activités et des équipes du Crédit Foncier visant à conforter sa position de leader sur le marché des financements immobiliers, grâce notamment à l'apport des compétences, des expertises et des talents du Crédit Foncier, à la puissance des réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne dans les territoires, et avec un objectif de bancarisation des clients ;
- Le Groupe a également lancé un projet de cession par Natixis et d'acquisition par BPCE des métiers affacturage, cautions & garanties, crédit-bail, crédit à la consommation et titres. Avec ce projet le Groupe BPCE vise à simplifier son organisation et mieux servir les clients des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne. Cette opération permettrait en outre à Natixis d'accélérer le développement de son modèle asset-light ;

- Le Groupe a par ailleurs engagé l'évolution de sa présence en banque de proximité à l'international. Il est entré en négociations exclusives avec le groupe Marocain Banque Centrale Populaire en vue de la cession des participations détenues par BPCE International en Afrique. Ce projet s'inscrit dans la continuité de la cession de la Banque des Mascareignes au groupe Banque Centrale Populaire intervenue en octobre 2018.

Au cœur de l'ambition du Groupe BPCE, la banque de proximité a continué à renforcer ses positions :

- Les encours d'épargne de bilan de la banque de proximité et assurance ont enregistré une progression soutenue (+2,5%) à 425 milliards d'euros (hors centralisation de l'épargne règlementée). Les encours de crédits ont augmenté, quant à eux, de 5,5 % sur douze mois à 576 milliards d'euros ;
- Axe clé de la stratégie du groupe, le métier Assurance a poursuivi son excellente dynamique avec une progression des encours d'assurance vie de 10% à 60,1 milliards d'euros, une progression des primes acquises en assurance dommages de 7%. Les revenus de l'assurance sont ainsi en hausse de 8% ;
- Les synergies de revenus entre Natixis et les réseaux se sont élevées à 280 millions d'euros pour un objectif de 750 millions d'euros à fin 2020. L'Assurance en représente 57%, reflétant la montée en puissance du modèle de Bancassurance.

Sur le plan financier, les résultats consolidés 2018 démontrent la solidité de la performance commerciale et financière de nos métiers et le renforcement continu de la solvabilité du Groupe. En synthèse, ces résultats font ressortir les éléments suivants :

- Une croissance du PNB de 0,7% à 23 919 M€ en 2018, hors éléments exceptionnels et à change constant, grâce notamment au développement des commissions des réseaux qui s'inscrivent en hausse de +4,1 % (retraités des IRA) et aux revenus de la gestion d'actifs (+12,6 %) et des Paiements (+15,9%)
- Une progression limitée des frais de gestion hors FRU de +1,2%
- Un résultat brut d'exploitation en baisse de 1,6% en 2018
- Un coût du risque qui se maintient à un niveau bas : 19 bp contre 20 pb
- Le RAI s'établit à 6 032 M€ et le résultat net part du Groupe s'établit à 3 532 M€ soit une progression de 3,7 %.
- Après la prise en compte éléments non économiques et exceptionnels de -506 M€ après impôts, le résultat net en vision publiée s'établit à 3 026 M€ stable (+0,1%) vs 2017.
- Le ratio CET 1 s'élève de 15,5% (pro-forma des opérations engagées par le Groupe et des impacts réglementaires et notamment celui de la première application d'IFRS 16) avec en particulier une génération organique de capital de l'ordre de 43 pb en 2018.

Le Groupe BPCE s'est engagé auprès de l'ensemble de sa clientèle Banque Populaire, Caisse d'Epargne et Banque Palatine à ne pas pratiquer de hausse des tarifs bancaires (dès le 1^{er} janvier 2019) et à un plafonnement des commissions à 25€ par mois pour les clients identifiés comme fragiles et non détenteurs de l'Offre Clientèle Fragile. Pour les détenteurs de l'Offre Clientèle Fragile une baisse du plafond unique pour les frais d'incidents à 16,50 €/mois sera mise en vigueur.

En 2018, les fusions entre banques régionales ont continué. Les Caisses d'Epargne d'Alsace et de Lorraine Champagne-Ardenne ont fusionné pour donner naissance à la Caisse d'Epargne Grand Est Europe. La nouvelle Caisse d'Epargne rayonne sur les 10 départements de la région administrative Grand Est. S'appuyant sur plus de 3 000 collaborateurs, 436 000 sociétaires et 2,6 milliards de fonds propres, la Caisse d'Epargne Grand Est Europe accompagne 1,7 million clients particuliers, professionnels et entreprises et contribue au développement de l'économie régionale.

Les métiers de Natixis ont réalisé de bonnes performances avec une activité en croissance et des métiers affichant des niveaux de rentabilité satisfaisants et ce malgré l'impact non récurrent sur les dérivés actions en Asie. Ces résultats, conformes aux ambitions du plan stratégique New Dimension, sont venus illustrer la pertinence des choix stratégiques de Natixis. Ainsi, dans un contexte de marché difficile, l'accent mis sur la création de valeur a conduit à un ROE de 12,0% et de 13,9% sur une base ajustée.

En 2018, Natixis a poursuivi son développement via plusieurs des acquisitions ciblées dans l'ensemble de ses métiers.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le Groupe, à travers toutes ses marques, est officiellement Partenaire Premium de Paris 2024. Projet historique et structurant, ce partenariat représente une opportunité sans précédent pour notre groupe de mobiliser durant les six prochaines années et bien au-delà, toutes ses énergies et forces vives.

II. - Présentation des projets de résolutions soumises à l'approbation des actionnaires

Il est envisagé que la Société réalise une ou plusieurs augmentations de capital pour un montant maximal global, primes d'émission incluses, de deux milliards d'euros (2.000.000.000 €) aux fins de :

- financer l'acquisition par la Société des métiers (i) affacturage, (ii) cautions & garanties, (iii) crédit-bail, (iv) crédit à la consommation et (v) titres exercés actuellement par la société Natixis, dont la Société détient 70,99% du capital et des droits de vote, étant précisé que cette opération, telle qu'annoncée au marché par un communiqué de presse en date du 12 septembre 2018, a pour objet de renforcer le modèle de banque universelle du groupe BPCE, d'adapter aux nouveaux usages le groupe BPCE et de mieux servir les clients des banques populaires et des caisses d'épargne ;
- constituer une marge de manœuvre prudentielle supérieure à la marge actuelle limitée, pour la porter à quarante (40) points de base, intégrant notamment le besoin de financement d'une nouvelle exigence prudentielle attendue mi-2019 (constitution d'un coussin contra-cyclique représentant vingt-et-un (21) points de base) ; et
- constituer une enveloppe dédiée au financement de la croissance endogène et externe de la Société et de ses filiales jusqu'en 2020 (notamment dans les métiers *asset light* de Natixis (gestion d'actifs principalement) et les métiers de services financiers spécialisés).

Le Conseil de Surveillance de la Société, lors de sa séance du 12 février 2019, a autorisé (i) ce projet d'augmentation de capital et (ii), conformément à l'article 27.4 (iii) des statuts de la Société, la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société.

Cette augmentation de capital de la Société prendrait la forme d'une augmentation de capital réservée à catégories de personnes déterminées, à savoir les Actionnaires de catégorie A de BPCE d'une part et les Actionnaires de catégorie B de BPCE d'autre part, ce qui requerrait la suppression du droit préférentiel de souscription portant sur l'ensemble des deux catégories d'actionnaires, de façon à ce que les Actionnaires A ne puissent souscrire que des actions de catégorie A et les Actionnaires B ne puissent souscrire que des Actions de catégorie B.

Elle serait réalisée *via* deux délégations de compétence consenties au Directoire de la Société par l'assemblée générale des actionnaires de la Société :

- l'une consentie au Directoire à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à une ou plusieurs émissions d'actions de catégorie A réservées aux Actionnaires de Catégorie A (tel que ce terme est défini dans les statuts de la Société) (*cf.* première résolution) ; et
- l'autre consentie au Directoire à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à une ou plusieurs émissions d'actions de catégorie B réservées aux Actionnaires de Catégorie B (tel que ce terme est défini dans les statuts de la Société) (*cf.* deuxième résolution).

Le montant maximal global des augmentations de capital social qui seraient susceptibles d'être réalisées en vertu de ces deux délégations (primes d'émission incluses) ne pourrait excéder deux milliards (2.000.000.000) d'euros.

En effet, afin de faciliter la réalisation de l'augmentation de capital de la Société, il paraît opportun de mettre en place des délégations de compétence au profit du Directoire.

Par ailleurs, pour préserver l'équilibre actionnarial actuel de la Société, la première résolution portant sur l'émission d'actions de catégorie A et la deuxième résolution portant sur l'émission d'actions de catégorie B seraient inter-conditionnées.

Première résolution : Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à une ou plusieurs émissions d'actions de catégorie A réservées aux Actionnaires de Catégorie A, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution

Il vous est proposé, dans la première résolution, de déléguer au Directoire pour une durée de dix-huit (18) mois la compétence de décider l'émission d'actions de catégorie A d'un montant nominal unitaire de cinq euros (5€) au profit des Actionnaires de Catégorie A. Cette émission pourrait être réalisée en une ou plusieurs fois (la « Première Tranche d'Actions de Catégorie A » et la ou les « Tranche(s) Successive(s) d'Actions de Catégorie A »), dans des proportions et aux dates et selon les calendriers que le Directoire apprécierait.

Cette résolution serait soumise à l'adoption de la deuxième résolution concernant la délégation au Directoire de la compétence de décider l'émission d'actions de catégorie B d'un montant nominal unitaire de cinq euros (5€) au profit des Actionnaires de Catégorie B.

Le Directoire ne pourrait faire usage de cette délégation qu'avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance de la Société.

Le montant maximal global des augmentations de capital social qui seraient susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et de la deuxième résolution (primes d'émission incluses) ne pourrait excéder deux milliards d'euros (2.000.000.000 €) et le montant nominal maximal global des augmentations de capital social qui seraient susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et de la deuxième résolution ne pourrait excéder dix-huit millions d'euros (18.000.000 €), étant précisé que s'ajouterait à ces plafonds, le cas échéant, le montant des actions de catégorie A et des actions de catégorie B (ou, le cas échéant, des actions ordinaires) supplémentaires à émettre par la Société pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

L'émission éventuelle d'actions de catégorie A qui pourrait être décidée par le Directoire en vertu de la délégation de compétence proposée dans la première résolution s'accompagnerait de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au profit des Actionnaires de Catégorie A.

À cet égard, conformément à la loi, vous entendrez la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les Actionnaires de Catégorie A à qui seraient réservées les émissions d'actions de catégorie A ne pourront prendre part au vote de cette résolution.

Les Actionnaires de Catégorie A qui ne souscriraient pas à l'émission des actions de catégorie A qui leur seraient réservées verraient leur participation au capital de la Société diluée, dans des proportions dépendant des conditions et modalités d'émission qui seraient déterminées par le Directoire.

Le prix de souscription des actions de catégorie A serait fixé par le Directoire sur la base de la valorisation de l'action de la Société (sur la base de l'actif net réévalué) à la date à laquelle la décision de réaliser une émission d'actions de catégorie A serait prise.

Les actions de catégorie A seraient libérées intégralement à la souscription par versement en numéraire et par la remise d'un bulletin de souscription.

Les actions de catégorie A nouvelles qui seraient émises seraient soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société, seraient entièrement assimilées aux actions de catégorie A précédemment émises et jouiraient des droits attachés aux actions de catégorie A (tel que ce terme est défini dans les statuts).

Enfin, tous pouvoirs seraient conférés au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment à l'effet :

- d'arrêter les caractéristiques, en ce compris le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission (dans la limite des plafonds ci-dessus fixés), et les modalités de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, ainsi que les modalités de libération des actions de catégorie A émises, et notamment de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux actions de catégorie A ;
- de déterminer le nombre d'actions de catégorie A émises en vertu de la présente délégation auquel chaque Actionnaire de Catégorie A pourra souscrire, dans les limites des plafonds ci-dessus fixés ;
- de clore par anticipation la souscription à toute émission dans les conditions légales et réglementaires ;
- de recevoir les bulletins de souscription et d'effectuer le dépôt des fonds ;
- d'user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du code de commerce ;
- de constater, à l'issue de la période de souscription à toute émission, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
- de procéder à toute modification corrélative des statuts de la Société ;
- de procéder, sur sa seule décision et s'il le juge opportun, à l'imputation des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation de toute émission sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission d'actions de catégorie A ;
- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles ; et
- d'une manière générale, de conclure toutes conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des actions de catégorie A émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés et faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

S'il était fait usage de cette délégation, le Directoire vous rendrait compte de son utilisation dans les conditions prévues à l'article L. 225-129-5 du code de commerce.

Deuxième résolution : Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à une ou plusieurs émissions d'actions de catégorie B réservées aux Actionnaires de Catégorie B, sous réserve de l'adoption de la première résolution

Il vous est proposé, dans la première résolution, de déléguer au Directoire pour une durée de dix-huit (18) mois la compétence de décider l'émission d'actions de catégorie B d'un montant nominal unitaire de cinq euros (5€) au profit des Actionnaires de Catégorie B. Cette émission pourrait être réalisée en une ou plusieurs fois (la « **Première Tranche d'Actions de Catégorie B** » et la ou les « **Tranche(s) Successive(s) d'Actions de Catégorie B** »), dans des proportions et aux dates et selon les calendriers que le Directoire apprécierait.

Cette résolution serait soumise à l'adoption de la première résolution concernant la délégation au Directoire de la compétence de décider l'émission d'actions de catégorie A d'un montant nominal unitaire de cinq euros (5€) au profit des Actionnaires de Catégorie A.

Le Directoire ne pourrait faire usage de cette délégation qu'avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance de la Société.

Le montant maximal global des augmentations de capital social qui seraient susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et de la deuxième résolution (primes d'émission incluses) ne pourrait excéder deux milliards d'euros (2.000.000.000 €) et le montant nominal maximal global des augmentations de capital social qui seraient susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et de la deuxième résolution ne pourrait excéder dix-huit millions d'euros (18.000.000 €), étant précisé que s'ajouterait à ces plafonds, le cas échéant, le montant des actions de catégorie A et des actions de catégorie B (ou, le cas échéant, des actions ordinaires) supplémentaires à émettre par la Société pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

L'émission éventuelle d'actions de catégorie B qui pourrait être décidée par le Directoire en vertu de la délégation de compétence proposée dans la première résolution s'accompagnerait de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au profit des Actionnaires de Catégorie B.

À cet égard, conformément à la loi, vous entendrez la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les Actionnaires de Catégorie B à qui seraient réservées les émissions d'actions de catégorie A ne pourront prendre part au vote de cette résolution.

Les Actionnaires de Catégorie B qui ne souscriraient pas à l'émission des actions de catégorie B qui leur seraient réservées verraient leur participation au capital de la Société diluée, dans des proportions dépendant des conditions et modalités d'émission qui seraient déterminées par le Directoire.

Le prix de souscription des actions de catégorie B serait fixé par le Directoire sur la base de la valorisation de l'action de la Société (sur la base de l'actif net réévalué) à la date à laquelle la décision de réaliser une émission d'actions de catégorie B serait prise.

Les actions de catégorie B seraient libérées intégralement à la souscription par versement en numéraire et par la remise d'un bulletin de souscription.

Les actions de catégorie B nouvelles qui seraient émises seraient soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société, seraient entièrement assimilées aux actions de catégorie B précédemment émises et jouiraient des droits attachés aux actions de catégorie B (tel que ce terme est défini dans les statuts).

Enfin, tous pouvoirs seraient conférés au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment à l'effet :

- d'arrêter les caractéristiques, en ce compris le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission (dans la limite des plafonds ci-dessus fixés), et les modalités de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, ainsi que les modalités de libération des actions de catégorie B émises, et notamment de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux actions de catégorie B ;
- de déterminer le nombre d'actions de catégorie B émises en vertu de la présente délégation auquel chaque Actionnaire de Catégorie B pourra souscrire, dans les limites des plafonds ci-dessus fixés ;
- de clore par anticipation la souscription à toute émission dans les conditions légales et réglementaires ;

- de recevoir les bulletins de souscription et d'effectuer le dépôt des fonds ;
- d'user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du code de commerce ;
- de constater, à l'issue de la période de souscription à toute émission, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
- de procéder à toute modification corrélative des statuts de la Société ;
- de procéder, sur sa seule décision et s'il le juge opportun, à l'imputation des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation de toute émission sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission d'actions de catégorie B ;
- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles ; et
- d'une manière générale, de conclure toutes conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des actions de catégorie B émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés et faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

S'il était fait usage de cette délégation, le Directoire vous rendrait compte de son utilisation dans les conditions prévues à l'article L. 225-129-5 du code de commerce.

Troisième résolution : Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société

Il vous est proposé, conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article L. 225-129-6 du code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, de vous prononcer sur un projet de résolution visant à déléguer au Directoire la compétence pour décider une augmentation de capital social de la Société en numéraire, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la Société au profit des salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise de la Société.

La délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'approbation par l'assemblée de la résolution et le montant nominal maximal des augmentations de capital qui seraient susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder cent mille euros (100.000 €).

Le prix de souscription des actions serait fixé conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Cette résolution porterait, au profit des salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise de la Société, suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution.

En outre, l'assemblée générale conférerait au Directoire tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation.

S'agissant d'une résolution proposée uniquement à l'effet de respecter l'obligation légale mentionnée à l'article L. 225-129-6 du code de commerce, nous vous invitons à la rejeter.

Quatrième résolution : Pouvoirs pour formalités

Il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités légales, en ce compris de dépôts et de publicités.

* *
 *

Tel est le sens des résolutions sur lesquelles il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer. Nous vous recommandons d'approuver les projets de décisions qui vous sont ainsi soumis, à l'exception de la troisième résolution.